



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31198

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application par les communes du décret no 82-442 du 27 mai 1982, dont l'article 2 prévoit la production d'un certificat d'hébergement pour tout étranger souhaitant séjourner dans notre pays dans le cadre d'une visite privée. Le décret indique que le certificat doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire du certificat, après vérification de l'exactitude des mentions qui y figurent. Il prévoit également que le maire peut refuser le visa « s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ». Toutefois, dans une décision du 27 septembre 1985, le Conseil d'Etat a estimé que le maire n'avait pas le pouvoir de vérifier la réalité du certificat contrairement à ce que font de nombreuses communes qui diligentsent un de leurs agents au domicile de l'accueillant pour vérifier ses capacités d'accueil. En outre, il est bien évident que le décret de 1982 ne confère pas aux maires le pouvoir de refuser de signer le certificat pour des raisons d'opportunité et qu'il ne constitue en aucun cas l'instrument d'une politique municipale d'immigration. Pourtant un certain nombre d'élus municipaux ont récemment reconnu qu'ils violaient délibérément le décret de 1982, soit en s'arrogeant le droit de vérifier la réalité du certificat, soit en refusant systématiquement de le signer. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le décret de 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 82-442 du 27 mai 1982 donne au maire la possibilité d'exercer des contrôles sur la venue de visiteurs étrangers sur le territoire de sa commune. En effet, tout étranger qui vient en France pour un séjour d'une durée de trois mois au moins, à l'occasion d'une visite familiale ou privée, doit produire un certificat d'hébergement signé de la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire. Ce document est exigé de tout étranger, à l'exception des ressortissants du Maghreb soumis au régime particulier de l'attestation d'accueil d'une part, des personnes mentionnées à l'article 9 du décret précité, parmi lesquelles figurent les ressortissants des Etats membres des communautés européennes, d'autre part. Le maire joue un rôle essentiel dans la délivrance d'un certificat d'hébergement. Son intervention ne peut, dans le cadre de cette procédure, s'analyser juridiquement comme une simple légalisation de signature. Il entre en effet dans ses attributions de refuser de viser un certificat d'hébergement si les déclarations qui y sont mentionnées font apparaître des conditions d'hébergement non satisfaisantes (superficie, composition, degré d'occupation du logement d'accueil) ou s'il dispose d'éléments précis permettant d'affirmer que le certificat n'est souscrit qu'à titre de complaisance. A cet égard, le décret no 91-829 du 30 août 1991, paru au Journal officiel du 31 août 1991, pris conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel du 9 juillet 1991, a renforcé les pouvoirs de contrôle des maires sur la venue des visiteurs étrangers dans leur commune, en leur permettant de faire procéder par l'Office des migrations internationales à des visites domiciliaires permettant de s'assurer de la véracité des déclarations de l'hébergeant. Ce texte dispose également que le maire ne peut, en cette matière, déléguer sa signature qu'à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, à l'exclusion des fonctionnaires territoriaux, et que la signature de l'autorité compétente doit être personnelle. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er novembre 1991. Le maire agit en la matière en qualité d'agent de l'Etat et, s'il refuse de façon systématique de viser les certificats d'hébergement, le préfet dispose du pouvoir de substitution dans les conditions prévues à l'article L 122-14 du Code des communes, après mise en demeure infructueuse.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31198

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215